



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC  
LE SAMEDI 25 JUILLET 2009**

*EH/CB  
APM 09/0885*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par Madame Chantal EMILE (Présidente de l'Association Générale de Pontaillac), sise 15 rue Jean Renoir - 17200 ROYAN,*

*Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé sur 4 places de parking Esplanade du Casino de Pontaillac, à proximité du kiosque, le samedi 25 juillet 2009, de 19h00 à 24h00.  
Ces parkings seront réservés à l'organisation du spectacle de danses du Rajasthan.*

*ARTICLE 2 : Ces emplacements seront réservés à l'organisation de l'association. Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.*

*ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 15 juillet 2009*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 23 juillet 2009*

*Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT*